



## ARRETE N° 2016-151

### PERMANENT CONSTATANT L'AMÉNAGEMENT COHÉRENT et la mise en place de signalisation de zones 30, matérialisation de places de stationnements

- Rue de République CD 728
- Place Saint-Gilles CD 329-4

Madame Le Maire de GAS,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental, autorité gestionnaire des voiries concernées ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre des travaux de sécurité et traverse du village, des aménagements de la rue de la République et de la Place Saint-Gilles ont été réalisés, la signalisation suivante a été mise en place :

- un plan est annexé au présent arrêté (équipements de signalisation y compris marquages au sol)

**ARTICLE 2** : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Maire de la commune de GAS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Dont ampliation sera adressée pour information à

- M. Le Président du Conseil Départemental



Fait à GAS, le 19 Décembre 2016

Anne BRACCO  
Maire

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

